

# BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125 MILLIONS DE FRANCS

## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LES FONDATEURS

A LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES  
DE LA BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Tenue à Paris, le 18 janvier 1872.

MESSIEURS,

Conformément aux dispositions de l'article 56 de nos statuts, l'Assemblée générale de ce jour a pour mission de constater que le capital social est intégralement souscrit, de reconnaître que le premier versement d'un quart sur chacune des Actions est régulièrement effectué, et de nommer un ou plusieurs Commissaires, à l'effet de faire un rapport à une prochaine Assemblée générale sur le prélèvement de 10 % attribué par les statuts aux Administrateurs.

La loi exige, pour la validité de nos délibérations, que la moitié du capital social, soit 62,500 Actions, soit représentée dans cette première réunion, comme dans celle qui doit suivre à un très-court intervalle.

Nous constatons sur les feuilles de présence que 115,864 Actions sont représentées ici par 58 actionnaires. Nous déclarons donc l'Assemblée régulièrement constituée.

Avant de procéder aux constatations et nominations qui sont à l'ordre du jour, nous vous rappellerons en quelques mots les bases et le but de la Société que nous fondons avec vous, et qui a la bonne fortune de trouver en se constituant des concours assurés et des relations établies.

La Banque de Paris et des Pays-Bas, Société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1867, est formée au capital de cent vingt-cinq millions de francs, représentés par cent vingt-cinq mille Actions de 1,000 francs chacune, dont le premier quart est déjà versé; et dont le deuxième quart devra être versé dans les huit jours qui suivront la constitution définitive de la Société. La Banque aura ainsi à sa disposition, dès le début de ses opérations, un capital réalisé de 62,500,000 francs.

Le cercle des opérations de la Banque est très-étendu. Elle est autorisée par ses statuts à faire, pour elle-même ou pour compte de tiers, en France ou à l'étranger, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, même immobilières, et toutes entreprises de travaux publics.

La Banque prend la suite des affaires et de la clientèle des deux établissements financiers qui viennent de se mettre en liquidation : la Banque de Paris, et la Banque de Crédit et de Dépôt des Pays-Bas. Elle réunit dans son organisation, avec quelques adjonctions nouvelles, les principaux éléments qui composaient ces deux Sociétés, et elle a dès le premier jour, pour ses opérations à l'étranger, le concours des quatre établissements que la Banque de Crédit et de Dépôt des Pays-Bas avait fondés à Amsterdam, Anvers, Bruxelles et Genève, et qui deviennent sa propriété.

Comme conséquence naturelle de la transmission de leurs relations et de leur clientèle, les actionnaires des deux Sociétés que nous venons de nommer ont été appelés à concourir dans une très-large proportion à la formation de notre capital ; sur les 125,000 Actions, 90,000 ont été mises à leur disposition.

Nous espérons, dans l'intérêt de tous les associés, que la Banque de Paris et des Pays-Bas, s'inspirant des mêmes traditions, suivra la voie qui a été si heureusement parcourue par les établissements dont elle recueille la succession.

Nous déposons sur le Bureau et nous soumettons à votre examen, avec les pièces et documents à l'appui, l'expédition authentique de l'acte reçu par M<sup>es</sup> Duplan et Obron, notaires à Paris, sous la date du onze de ce mois, par lequel les fondateurs ont déclaré que les 125,000 Actions formant notre capital social étaient intégralement souscrites, et que le versement du quart de chacune d'elles, soit 31,250,000 francs, était régulièrement effectué.

Il n'a été réservé au profit des fondateurs aucun avantage particulier, ni dans le présent, ni dans l'avenir ; cependant, comme les statuts stipulent (articles 46 et 47) que sur les bénéfices restant disponibles, après les prélèvements nécessaires pour la réserve légale, pour le service des intérêts à raison de 5 % sur le capital versé, et, éventuellement, pour la dotation d'un fonds de prévoyance, il sera alloué 10 % au Conseil d'administration, nous vous invitons à nommer un ou plusieurs Commissaires qui, dans une prochaine réunion, auront à soumettre à votre approbation un rapport sur cette disposition de notre acte constitutif.

Les articles 30 et 33 des statuts réservant à l'Assemblée générale le soin de fixer la valeur des jetons de présence auxquels ont droit les Administrateurs et les Censeurs de la Banque, nous pensons qu'il convient de charger la même Commission de vous soumettre des propositions sur ce point, aussi bien que sur l'indemnité annuelle à affecter aux Commissaires spéciaux que vous aurez à nommer pour remplir les fonctions désignées dans les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867.

Le rapport de MM. les Commissaires dont vous aurez fait choix sera, cinq jours avant la prochaine réunion, imprimé et tenu à la disposition de tous les actionnaires.

## RÉSOLUTIONS

VOTÉES A L'UNANIMITÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 18 JANVIER 1872.

L'Assemblée générale, conformément à l'article 56 des statuts et aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867,

« 1° Reconnaît et constate que la déclaration de souscription des  
» 125,000 Actions composant le capital social et de versement  
» du quart du capital de chacune desdites Actions est exacte et  
» sincère ;

» 2° Nomme :

MM. P.-J. COULLET,

P. FLURY HERARD

Commissaires chargés de faire un rapport, à une prochaine Assemblée générale, sur le prélèvement de 10 % alloué par les statuts aux Administrateurs, et de lui soumettre des propositions sur la valeur des jetons de présence des Administrateurs et des Censeurs, et sur l'indemnité annuelle des Commissaires qui seront investis des fonctions désignées dans les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867.

## PROCÈS-VERBAL

de la première Assemblée générale des Actionnaires.

Le 18 janvier 1872, à 3 heures de relevée, les actionnaires de la Banque de Paris et des Pays-Bas se sont réunis rue de la Victoire, n° 48, salle Herz, en vertu de la convocation faite par les fondateurs dans le *Journal officiel* du 12 janvier.

L'Assemblée invite M. Léon Cunin-Gridaine, l'un des fondateurs, à présider la séance.

M. Cunin-Gridaine occupe le fauteuil et appelle au Bureau, en qualité de Scrutateurs, les deux plus forts actionnaires acceptant ces fonctions, MM. Demachy, de la maison F. A. Seillière, et le marquis de Scépeaux.

Le Bureau ainsi constitué désigne comme Secrétaire M. Charles Sautter.

M. le Président dépose sur le Bureau le numéro du *Journal officiel*, en date du 12 janvier, annonçant la convocation de l'Assemblée générale ainsi que l'expédition authentique de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Duplan, notaire à Paris, le 11 janvier, constatant la souscription de toutes les Actions composant le capital social et le versement d'un quart sur chacune d'elles, avec toutes les pièces et documents à l'appui.

Il constate, d'après les feuilles de présence, que 115,864 Actions sont représentées dans la réunion par 58 actionnaires.

Il donne ensuite lecture du rapport présenté par les fondateurs de la Société (page 3).

Après la lecture de ce rapport, M. le Président offre la parole à

ceux de MM. les actionnaires qui auraient quelques observations à présenter.

Aucun actionnaire ne demandant la parole, M. le Président met aux voix les deux résolutions suivantes, qui sont votées à l'unanimité (page 6).

Les sept Administrateurs désignés par l'article 18 des statuts ne prennent pas part au vote sur la dernière résolution.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait du procès-verbal de la réunion pour faire toutes déclarations, justifications et publications voulues par la loi.

Ainsi clos et arrêté le 19 janvier 1872.

Le Président,

LÉON CUNIN-GRIDAINE.

Le Secrétaire,

CH. SAUTTER.

Les Scrutateurs,

MARQUIS DE SCEPEAUX, DEMACHY.

## RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LES FONDATEURS

### A LA DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DE LA BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Tenue à Paris, le 27 janvier 1872.

MESSIEURS,

En ouvrant la séance, nous constatons sur les feuilles de présence que 114,717 Actions sont représentées ici par 49 actionnaires. L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

MM. les Commissaires que vous avez nommés dans la réunion du 18 de ce mois, vont vous donner lecture de leur rapport sur les diverses questions soumises à leur examen. Ce rapport imprimé a été tenu depuis cinq jours à la disposition de tous les actionnaires.

Le vote sur les conclusions présentées par votre Commission n'est pas le seul but de cette Assemblée. Vous avez à nommer les Censeurs de votre Société et les Commissaires pour l'exercice 1872, et à vous prononcer sur l'opportunité de la conversion en Titres au porteur des Actions de la Banque libérées de 50 %, soit de 500 francs.

Les attributions du Comité des Censeurs sont définies dans les articles 31, 32 et 33 des Statuts auxquels vous avez adhéré. Ce Comité doit être composé de deux membres au moins et de quatre

membres au plus, et les Censeurs nommés dans cette séance resteront en exercice pendant trois ans.

La loi du 24 juillet 1867, articles 32, 33 et 34, exige que les actionnaires des Sociétés anonymes nomment chaque année un ou plusieurs Commissaires, associés ou non-associés, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le Bilan ou sur les comptes présentés par les Administrateurs. Vous avez donc à désigner une ou plusieurs personnes pour remplir ces fonctions pendant la première année sociale.

Enfin, l'article 44 des statuts déclarant qu'il sera proposé à l'Assemblée générale, conformément à la loi, d'autoriser la délivrance d'Actions au porteur à ceux des souscripteurs qui, ayant versé 500 francs par Titre, en feront la demande, nous soumettons à votre approbation cette disposition qui nous paraît être dans l'intérêt général, les Actionnaires conservant toujours le choix entre le Titre au porteur et le Titre nominatif.

Lorsque nous aurons recueilli vos votes sur tous les objets à l'ordre du jour, nous déclarerons que, toutes les formalités légales et statutaires étant remplies, la Banque de Paris et des Pays-Bas est définitivement constituée.

## RAPPORT

DES

COMMISSAIRES NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 JANVIER 1872.

MESSIEURS,

Lors de votre première Assemblée générale, tenue le 18 janvier courant, vous nous avez nommés Commissaires en vertu de l'article 56 de vos statuts et aux termes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867. Vous nous avez donné pour mandat « de faire un rapport à une prochaine Assemblée générale sur le prélèvement de 10 % alloué par les statuts aux Administrateurs, et de lui soumettre des propositions sur la valeur des jetons de présence des Administrateurs et des Censeurs, ainsi que sur l'indemnité annuelle des Commissaires qui seront investis des fonctions désignées dans les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867. »

Le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 est ainsi conçu :

« Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première Assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. »

D'un autre côté, l'article 46 de vos statuts accorde à vos Administrateurs qui, eux-mêmes, sont nommés pour la première fois par l'article 18 des mêmes statuts, une participation dans les bénéfices de votre entreprise.

Nous reproduisons les termes de l'article 46 :

« Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

» Sur ces bénéfices il est prélevé :

» 1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

» 2° La somme nécessaire pour servir 5 % aux actionnaires sur le montant de leurs versements.

» Le surplus, sauf ce qui est dit ci-après pour le fonds de prévoyance, est distribué :

» Dix pour cent aux Administrateurs ;

» Quatre-vingt-dix pour cent aux Actionnaires, à titre de dividende. »

En rapprochant cette stipulation des termes précis de la loi, on aurait pu se demander si cette participation accordée aux Administrateurs rentrait bien dans les prévisions du législateur, et s'il y avait là un avantage particulier stipulé à leur profit par des associés faisant un apport à la Société, ou une simple rémunération accordée aux hommes délégués par les Actionnaires pour gérer les affaires sociales.

Dans le doute, les fondateurs de notre Société ont bien fait de se conformer à la lettre de la loi du 24 juillet 1867, sans chercher à en interpréter le sens absolu. D'ailleurs, les termes de l'article 56 de vos statuts sont formels, et vous deviez vous y conformer en faisant examiner par des Commissaires spéciaux les motifs de ce prélèvement ainsi que sa quotité.

Nous nous sommes livrés à cet examen ; nous avons comparé vos statuts avec ceux d'autres Sociétés financières et industrielles, et nous avons reconnu que les avantages faits à vos Administrateurs n'avaient rien d'excessif. Il est de toute justice qu'une part dans les bénéfices soit attribuée à ceux par les soins desquels ces bénéfices sont acquis, et en considérant l'importance du capital

de votre Société et la nature des opérations qu'elle va entreprendre, nul ne serait fondé à penser que l'attribution d'un dixième des bénéfices nets aux Administrateurs puisse être excessive. Vous remarquerez, d'ailleurs, qu'avant de rien allouer sur les produits nets à vos Administrateurs, il sera prélevé :

1° 5 % pour la réserve légale ;

2° L'intérêt à 5 % du capital versé ;

Et, éventuellement, une somme dont vous déterminerez vous-mêmes le montant, pour constituer un fonds de prévoyance.

Nous pensons donc que la participation des Administrateurs dans les bénéfices, telle qu'elle est réglée par l'article 46 de vos statuts, est équitable et modérée, et nous vous proposons de sanctionner par votre vote cette disposition spéciale.

Sur le second point, fixation de la valeur des jetons de présence alloués au Conseil d'administration, l'article 30 de vos statuts attribue à l'Assemblée générale le droit d'établir cette fixation.

Nous vous proposons de décider qu'une somme fixe annuelle de cent mille francs sera allouée au Conseil, et que le Conseil lui-même répartira cette somme entre tous ses membres de la manière qu'il jugera convenable.

La somme que nous vous proposons nous a paru raisonnable, conforme aux précédents des Sociétés analogues à la vôtre, et proportionnée à la fois au nombre de vos Administrateurs, à l'importance du mandat que vous leur confiez, et à la somme de travail et d'assiduité qu'ils devront consacrer à vos affaires.

Aux termes de l'article 33 de vos statuts, vous avez à fixer la valeur des jetons de présence qui sont attribués aux Censeurs, dont la nomination et les attributions sont prévues et réglées par les articles 31, 32 et 33.

Nous vous proposons de fixer à quarante francs la valeur du jeton de présence qui sera alloué à chacun de MM. les Censeurs pour chacune des séances du Conseil d'administration auxquelles ils assisteront.

Enfin, Messieurs, vous avez, aux termes des articles 42 et 56 de vos statuts, et pour obéir aux articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867, à désigner un ou plusieurs Commissaires qui devront examiner les comptes annuels et faire un rapport à la prochaine Assemblée générale.

Il a paru équitable d'allouer une rémunération pour leurs peines et soins aux personnes que vous chargerez de ce mandat.

Nous vous proposons de fixer à mille francs pour chacun des Commissaires l'indemnité annuelle qui leur sera attribuée.

Paris, 20 janvier 1872.

P.-J. COULLET.

P. FLURY HERARD.

## RÉSOLUTIONS

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

DU 27 JANVIER 1872.

### Première résolution.

L'Assemblée générale,

Sur le rapport des Commissaires nommés dans la réunion du 18 janvier,

Approuve le prélèvement du 10 % attribué au Conseil d'administration sur les bases déterminées par les articles 46 et 47 des statuts ;

Alloue au Conseil d'administration, qui en fera entre tous ses membres telle répartition qu'il jugera convenable, une somme fixe annuelle de cent mille francs, à titre de jetons de présence ;

Fixe à quarante francs la valeur de chacun des jetons de présence attribués à MM. les Censeurs ;

Fixe à mille francs par personne l'indemnité annuelle du ou des Commissaires qui seront investis auprès de la Société des fonctions désignées par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867

### Deuxième résolution.

L'Assemblée générale, à l'unanimité, nomme

MM. LÉON CUNIN-GRIDAINÉ,

S. DE HABER,

Censeurs de la Banque de Paris et des Pays-Bas pour une période de trois années.

**Troisième résolution.**

L'Assemblée générale, à l'unanimité, nomme pour la présente année :

MM. P.-J. COULLET,

LAURENT DESCOURS,

Commissaires chargés de faire un rapport sur le Bilan et les comptes qui seront présentés par le Conseil d'administration dans l'Assemblée générale ordinaire de l'année 1873.

**Quatrième résolution.**

L'Assemblée générale, à l'unanimité, conformément à l'article 11 des statuts et aux articles 3 et 24 de la loi du 24 juillet 1867, autorise la délivrance de Titres au porteur, libérés de 500 francs, à ceux des souscripteurs qui en feront la demande.

**PROCÈS-VERBAL****De la deuxième Assemblée générale des Actionnaires.**

Le 27 janvier 1872, à trois heures de relevée, les actionnaires de la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS se sont réunis, rue de la Victoire, n° 48, salle Herz, en vertu de la Convocation faite par les fondateurs dans le *Journal officiel* du 20 janvier.

L'Assemblée invite un des fondateurs, M. Léon Cunin-Gridaine, à présider la séance.

M. Cunin-Gridaine occupe le fauteuil et appelle au Bureau, en qualité de Scrutateurs, les deux plus forts actionnaires, acceptant ces fonctions :

MM. André LUTSCHER,

Marquis de SCÉPEAUX.

Le Bureau ainsi constitué désigne comme Secrétaire M. Ch. Sautter.

M. le Président dépose sur le Bureau le numéro du *Journal officiel* en date du 20 janvier, annonçant la convocation de l'Assemblée générale dans les délais déterminés par les statuts ;

Il constate, d'après les feuilles de présence, que 114,717 (cent quatorze mille sept cent dix-sept) Actions sont représentées dans la réunion par 49 (quarante-neuf) actionnaires ;

Il donne lecture du rapport présenté par les fondateurs de la Société. (Page 9.)

MM. les Commissaires nommés dans la réunion du 18 janvier lisent leur rapport, qui a été tenu depuis cinq jours à la disposition de tous les actionnaires. (Page 11.)

Après la lecture de ces deux rapports, M. le Président déclare la discussion ouverte sur les propositions et conclusions présentées, et offre la parole à ceux des actionnaires qui voudraient faire quelques observations ou demander quelques éclaircissements.

Après quelques explications échangées, M. le Président propose de passer aux voix.

L'Assemblée générale vote les résolutions suivantes (page 15) :

M. le Président constate que les sept Administrateurs nommés par l'article 18 des statuts n'ont pas pris part au vote sur la première résolution ;

Il constate l'acceptation des Censeurs et des Commissaires nommés par l'Assemblée ;

Enfin, il déclare que toutes les formalités légales et statutaires étant remplies, la Banque de Paris et des Pays-Bas est définitivement constituée.

Ainsi clos et arrêté à Paris, le 27 janvier 1872.

Le Président de l'Assemblée,

LÉON CUNIN-GRIDAINE.

Le Secrétaire,

CH. SAUTTER.

Les Scrutateurs,

M<sup>is</sup> DE SCEPEAUX, A. LUTSCHER.